

## Mise en oeuvre de l'article 101 de la loi du 13 août 2004

### Le transfert des crédits

Deux textes nationaux encadrent ce transfert, la loi et une circulaire

#### I. La loi (article 101-II)

*« L'Etat, au vu des plans prévus à l'article L. 214-3 et des schémas prévus à l'article L. 216-2, transfère par convention aux départements et aux régions les concours financiers qu'il accorde aux communes pour le fonctionnement des écoles nationales de musique, de danse et d'art dramatique et des conservatoires nationaux de région. Ces concours sont déterminés sur la base de la moyenne des dépenses de l'Etat à ce titre dans les départements et les régions sur les trois dernières années. »*

Sont ainsi déterminés :

**la date du transfert**, puisque les départements disposent d'un délai de deux ans après le vote de la loi pour adopter leur schéma (soit au 31 décembre 2006);

**la nécessité d'une convention** entre l'Etat et chacune des collectivités territoriales concernées:

**le périmètre des crédits transférés :**

- il s'agit des subventions de fonctionnement aux ENM et CNR, à l'exclusion donc de toute aide ponctuelle ou aide au projet, ainsi que de toute subvention à d'autres écoles municipales (par exemple écoles départementales s'il ne s'agit pas d'ENM);
- les années prises en compte pour le calcul de la moyenne sont les années 2002, 2003 et 2004, et le montant de la subvention retenu pour le calcul est celui qui apparaît dans les tableaux remplis annuellement par les DRAC à l'attention de l'administration centrale (DAG).

#### II. La circulaire du Ministre aux préfets, en date du 22 avril 2005 (2. Elaboration de conventions et transfert des crédits)

*« 2 – Elaboration de conventions et transfert des crédits*

*L'article 101-II, codifié à l'article L.216-2-1 du code de l'éducation, prévoit les modalités du transfert aux départements et aux régions des crédits consacrés par l'Etat au fonctionnement des conservatoires nationaux de région (CNR) et des écoles nationales de musique, de danse et de théâtre (ENMDT).*

*Il vous appartiendra de répartir par convention avec les régions et les départements l'enveloppe de crédits attribués jusqu'ici, à partir de la base des crédits déconcentrés, aux communes ou à leurs groupements pour le fonctionnement des ENMDT ou des CNR.*

*Cette répartition se fera au vu des schémas départementaux de développement de l'enseignement artistique dont chaque département devra s'être doté d'ici le 31 décembre 2006, et des plans régionaux de développement des formations professionnelles, qui devront couvrir les trois spécialités mentionnées par la loi. S'il est possible de procéder à un transfert des crédits par étape, au fur et à mesure de l'adoption par les collectivités de schémas départementaux et du PRDF, il est préférable, pour assurer une plus grande cohérence du transfert, de l'opérer en une fois.*

*Vous prendrez en compte :*

*l'existant dans le domaine des enseignements artistiques, tel qu'il est décrit dans l'état des lieux et analysé dans le diagnostic élaboré par chaque département ;*

*les objectifs de développement : notamment, le rôle que le schéma départemental attribue aux établissements publics classés et la mise en place des cycles d'enseignement professionnel initial inscrits dans le PRDF ;*

*la charge financière reposant sur les différentes collectivités territoriales.*

*Enfin, afin que les crédits correspondant aux montants fixés par convention puissent être transférés aux collectivités territoriales, vous ferez connaître à la direction de la musique, de la danse, du théâtre et des spectacles, **avant le 15 février** suivant la signature de la convention, le montant des crédits à transférer, afin qu'il puisse être pris en compte par la loi de finances et versé aux collectivités territoriales concernées **dès le 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante**.*

*L'enveloppe nationale des crédits transférés correspondra à la moyenne des dépenses de l'Etat sur les trois dernières années précédant la date d'entrée en vigueur de la loi (1<sup>er</sup> janvier 2005), soit approximativement 28,5 millions d'euros. Le montant de la compensation financière afférent au présent transfert ne sera cependant définitivement fixé qu'une fois l'arrêté interministériel constatant le droit à compensation publié, après avoir été préalablement soumis pour avis à la commission consultative sur l'évaluation des charges (CCEC), conformément aux dispositions de l'article L.1614-3 et suivant du code général des collectivités territoriales.*

*Il est également nécessaire que la date d'effet des conventions soit fixée au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant la signature de la convention par souci de lisibilité et de clarté dans la gestion du dispositif retenu.*

*Enfin, je vous rappelle que jusqu'au transfert effectif des crédits, il vous appartient de maintenir les concours financiers que l'Etat accorde aux communes pour le fonctionnement des écoles nationales de musique, de danse et de théâtre et des conservatoires nationaux de région, y compris les aides à la mise en place des cycles spécialisés.*

*Par ailleurs, toute demande émanant d'une collectivité territoriale et tendant à la mise à disposition ou au transfert d'agents de l'Etat, que ce soit pour la réalisation du schéma départemental de développement des enseignements artistiques ou pour la mise en œuvre des compétences définies dans l'article 101 de la loi, serait non fondée. »*

La circulaire complète la loi sur les points suivants :

**l'échelon de mise en œuvre** : l'échelon responsable de la signature de la convention et du transfert des crédits est l'échelon déconcentré, c'est-à-dire la DRAC sous l'autorité du préfet de région;

**le montant des crédits à répartir** : il n'y a pas de péréquation nationale entre les régions et donc, dans chaque région, c'est bien la moyenne des subventions apportées par l'Etat aux communes de cette région qui a vocation à être répartie entre la Région et les départements;

**le calendrier** : d'une part, la circulaire recommande aux DRAC d'opérer le transfert des crédits en une seule fois et non au fur et à mesure de la signature des conventions, d'autre part elle leur indique les étapes du calendrier budgétaire (conventions au 31 décembre 2006; demande des crédits pour le 15 février 2007; transfert en loi de finances 2008)

**les critères de répartition des crédits** : la circulaire fournit à l'échelon déconcentré des critères pour opérer la répartition entre la région et les départements. Il s'agit de critères et non pas de mode de calcul (qui aurait par exemple déterminé un pourcentage ou un coût moyen par élève) : en effet, l'hétérogénéité des situations fait qu'aucun mode de calcul national (beaucoup de simulations ont été effectuées au moment de la préparation de la loi) n'a pu être adopté, aucun ne convenant à plus d'une ou deux régions; les différences d'une région à l'autre concernent principalement le montant des subventions de l'Etat (de 4 à plus de 15%), le nombre d'établissements classés, le nombre de départements ...

C'est en raison de cette hétérogénéité que l'hypothèse d'un décret d'application de la loi relatif au transfert des crédits, étudiée dans un premier temps, n'a finalement pas été retenue.

La circulaire donne donc aux DRAC une responsabilité justifiée par leur parfaite connaissance des situations locales et en particulier du contexte des partenariats et des cofinancements existants; de fait, un nombre important de DRAC se sont déjà engagées dans le calcul de cette répartition des crédits, calcul indissociable du pilotage par la DRAC de l'étape précédente (état des lieux et appréciation des besoins, médiation entre les différents niveaux de collectivités, apport d'expertise sur les schémas et les plans ...)